



CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Cité du Vatican, le 1^{er} juillet 2020

Prot. n. Sp. R. 2452/20

Aux Modérateurs généraux et Modératrices générales,

Suite à la pandémie du COVID 19, de nombreuses demandes d'éclaircissements sont arrivées à la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, au sujet de la possibilité d'utiliser les moyens informatiques-télématiques pour la communication entre membres d'un « coetus personarum » selon le can. 627, renvoyant aux can. 127 et 166. La même demande a été formulée par certains Instituts et Sociétés par rapport au chapitre général (cf. can. 631).

Les législations nationales, pour contenir la diffusion de la pandémie, ont adopté des mesures restrictives relatives aux déplacements par train, avion, bateau et, selon le cas, par la route. Il s'en suit, dans de nombreux cas, l'impossibilité de se déplacer pour les membres du Conseil général/provincial ou d'organismes semblables. Les conseillers, ne pouvant pas obtempérer à la *présence personnelle* prescrite par le can. 166 §1 à cause des restrictions des déplacements, sont empêchés de pouvoir apporter leur collaboration au Supérieur majeur.

1. Le Saint-Père a concédé à la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique une « faculté extraordinaire », approuvée en forme spécifique, au cours de l'audience du 30 juin de cette année (Prot. n. Sp.R. 2452/20), qui autorise le Dicastère à déroger, pour des cas particuliers, à la présence des conseillers selon ce que prescrit le can. 166 §1. On porte ainsi remède aux inconvénients signalés plus haut, qui entravent la présence des membres du Conseil au lieu de convocation.

2. La rencontre par voie télématique du Supérieur majeur avec son Conseil n'est pas une solution ordinaire pour le gouvernement de l'Institut ou de la Province. En effet, une fois dépassé l'état d'urgence causé par la pandémie du COVID 19, le recours *habituel* aux moyens télématiques viderait de son sens le service de l'autorité, qui, dans la vie consacrée, est appelée, de façon personnelle et responsable, à maintenir vivant un réseau de relations à travers une communication correcte et efficace pour protéger et promouvoir la communion dans l'Institut.

3. Que le Supérieur majeur, après avoir obtenu le consentement de son Conseil, envoie une demande d'autorisation à la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique afin de pouvoir utiliser les moyens informatiques-télématiques quand, dans l'exercice de son office, il est tenu d'opérer avec le Conseil (cf. can. 627 §1). Le cas échéant, la rédaction des procès-verbaux suivra, selon la pratique ordinaire.

4. Le Dicastère, ayant évalué attentivement la teneur des demandes déjà parvenues, a estimé devoir préciser ce qui suit :

- que l'on s'assure, dans l'adoption des moyens de connexion, de la confidentialité et, selon le cas, du secret (cf. can. 127) ;

- que l'on vérifie l'identité des participants à la rencontre par voie télématique ;

- que l'on donne la possibilité d'intervenir en temps réel durant les débats.

La communication par voie télématique se fonde sur la confiance et fait appel au sens de responsabilité de tous afin que les technologies soient au service du discernement et du bon gouvernement.

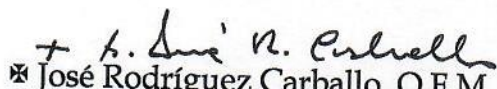
5. La synodalité, dans la forme particulière de la collégialité capitulaire, est au cœur de l'œuvre de renouveau des IVC-SVA promue par le Concile Vatican II et indique un *modus vivendi et operandi* spécifique des consacrés à l'intérieur de l'Eglise Peuple de Dieu. La synodalité manifeste et réalise de façon concrète l'être en communion en cheminant ensemble, en se réunissant en assemblée et en participant tous activement à la mission évangélisatrice signifiée par le charisme propre. La tradition séculaire des chapitres exige la *présence* comme modalité qui protège et promeut la recherche constante du bien commun. La présence conjugue les exigences de représentation de « l'institut tout entier [...], vrai signe de son unité dans la charité » (can. 631 §1). La présence exprime ce chemin ensemble, dans une confrontation immédiate, dans la communication directe et non seulement verbale, dans le fait d'assumer la difficulté de prendre des orientations convergentes et, dans le cas concret, de repenser plus correctement un *status quaestionis* avant de prendre des résolutions définitives qui lient tout l'Institut ou la Société. La présence engage la délicate et complexe gestion des procédures électorales et de l'événement de l'élection des Supérieurs majeurs : événements et procédures qui l'on ne peut substituer par les instruments télématiques même les plus sophistiqués.

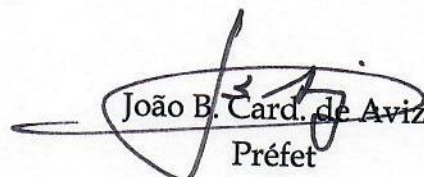
6. En effet, l'exercice de la collégialité et l'acte collégial, par leur nature intrinsèque, ne peuvent se réduire à la somme des votes des participants singuliers du collège, parce que le parcours synodal/collégial lui-même fait partie intégrante de la formation non

seulement d'une majorité mais, bien plus, d'un consentement qui naît du discernement partagé. C'est un fait bien connu par tous les frères et sœurs qui ont l'expérience des chapitres que la formation du consentement est le résultat d'une *confrontation directe* qui, dans la présence, est assurée dans le respect de temps et de modalités de communication ; alors que ce ne serait pas aussi efficace à travers les seuls moyens télématiques. Si, pour un *coetus personarum* (cf. supra), une exception peut être présentée, son extension en viendrait à vider de sa signification l'exercice de la collégialité en la privant de son *plus valore* : l'exercice d'un processus de discernement destiné à protéger l'exactitude de méthodes et la rigueur de l'évaluation des décisions pour promouvoir la recherche du bien commun. Une collégialité *seulement* technique (virtuelle) risque d'atténuer le sens de coresponsabilité ou, au moins, d'affaiblir les conditions d'une vérification exacte de son efficacité.

7. A l'occasion de l'audience susmentionnée accordée aux Supérieurs du Dicastère, le Saint-Père a décidé, accueillant la demande de ces Supérieurs, que l'on ne peut célébrer de chapitres généraux et provinciaux en modalité télématique, ni en partie en présence et en partie télématique, mais seulement en présence.

« Il est clair qu'il ne suffit pas de multiplier les connexions - affirme le Pape François - pour faire augmenter également la compréhension mutuelle ». Nous aussi, consacrés et consacrées, nous ne pouvons échapper à la question du Pontife : « comment retrouver, par conséquent, la vraie identité communautaire en ayant conscience de la responsabilité que nous avons les uns envers les autres, aussi sur le réseau *en ligne* ? » (FRANÇOIS, *Message du Pape François pour la 53^e Journée mondiale des communications sociales*, 24 janvier 2019).


✱ José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Archevêque Secrétaire


João B. Card. de Aviz
Préfet

